CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-498-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2017-498

ATTENDU que cette modification du règlement de zonage vise à intégrer le lot 6 168 186

du cadastre du Québec dans la zone habitation H-60 (Lac à la Croix) et dans

laquelle l'usage de projet intégré d'habitation est autorisé ;

ATTENDU que le lot 6 168 186 du cadastre du Québec constitue le seul accès possible

pour permettre un projet intégré d'habitation au nord du lac à la Croix ;

ATTENDU qu'il serait également pertinent d'y intégrer également le lot 5 935 701 du

cadastre du Québec de manière à créer une délimitation de zone plus

adéquate;

ATTENDU que cette modification au règlement de zonage permettra également de revoir

la superficie et la largeur minimale d'un terrain, la superficie d'implantation au sol minimale et les marges minimales applicables pour la classe d'usage habitation unifamiliale (H-1) dans la zone habitation H-60 (Lac à la Croix) de manière à limiter le nombre de constructions résidentielles possible dans ce secteur et d'appliquer des normes similaires à ce qui est déjà exigé dans la zone habitation H-57 (Bassin du lac St-Cyr) et la zone habitation H-58 (Bassin

du lac St-Victor);

ATTENDU que cette modification au règlement de zonage permettra aussi de corriger

une erreur présente dans la grille des usages et normes de la zone habitation H-57 (Bassin du lac St-Cyr) et la zone habitation H-58 (Bassin du lac St-Victor) en ce qui concerne la disposition particulière relative à l'application de la

bande de protection riveraine;

ATTENDU que le règlement de zonage 2017-498 est entré en vigueur le 12 décembre

2017;

ATTENDU le dépôt d'un avis de motion et l'adoption du premier projet de règlement n°

2017-498-7 par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 20

novembre 2020;

ATTENDU que l'assemblée publique de consultation prévue par la Loi sur l'aménagement

et l'urbanisme a été remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15

jours, qui s'est tenue du 2 au 17 décembre 2020 ;

ATTENDU la tenue de deux consultations publiques supplémentaires qui se sont

déroulées par visioconférence le 6 janvier et le 9 février 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

Demande de vote par monsieur David Zgodzinski

5 pour :

Mesdames Miriam Rioux et Suzanne Paradis et messieurs André Cliche, Yvon Paradis et Eric Johnston

1 contre:

Monsieur David Zgodzinski

Il est proposé par le conseiller, monsieur Éric Johnston, appuyé par madame Suzanne Paradis et résolu à la majorité des conseillers, que le second projet règlement n° 2017-498-7 amendant le règlement de zonage numéro 2017-498 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage n° 2017-498, tel que déjà amendé, est modifié au plan de zonage de l'annexe 1 en apportant une modification à la délimitation de la zone habitation H-60 (Lac à la Croix) et la zone habitation H-58 (Bassin du lac St-Victor), de façon à intégrer les lots 6 168 186 et 5 935 701 du cadastre du Québec à la zone habitation H-60 (Lac à la Croix), tel qu'illustré à l'annexe « 1 » jointe au présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage n° 2017-498, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des usages et normes de la zone habitation H-60 (Lac à la Croix) de l'annexe 2 en apportant les modifications suivantes :

En modifiant à la colonne de la classe d'usage « H-1 », à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Dimensions du bâtiment » :

A la ligne « Superficie d'implantation au sol minimale (m²) » le nombre « 55 » par le nombre « 70 » :

En modifiant à la colonne de la classe d'usage « H-1 », à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Marges » :

- À la ligne « Avant minimale (m) » le nombre « 6 » par le nombre « 15 » ;
- À la ligne « Latérale minimale (m) » le nombre « 4.5 » par le nombre « 15 » ;
- À la ligne « Latérales totales minimales (m) » le nombre « 9 » par le nombre « 30 » ;
- A la ligne « Arrière minimale (m) » le nombre « 4.5 » par le nombre « 15 » ;

En modifiant à la colonne de la classe d'usage « H-1 », à la section « Lotissement », à la soussection « Terrain » :

- À la ligne « Largeur minimale (m) » le nombre « 50 » par le nombre « 60 »;
- À la ligne « superficie minimale (m²) » le nombre « 10 000 » par le nombre « 40 000 » ;

En ajoutant à la section « Note », une disposition particulière relative à l'application de la bande de protection riveraine qui se lira comme suit :

« La bande de protection riveraine d'un lac est de 20 m dans toute la zone et pour tous les usages ».

Le tout tel que montré à l'annexe « 2 », jointe au présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le Règlement de zonage n° 2017-498, tel que déjà amendé, est modifié aux grilles des usages et normes de la zone habitation H-57 (Bassin du lac St-Cyr) et la zone habitation H-58 (Bassin du lac St-Victor) de l'annexe 2, en remplaçant à la section « Note » l'actuelle disposition particulière relative à l'application de la bande de protection riveraine par la suivante :

« La bande de protection riveraine d'un lac est de 20 m dans toute la zone et pour tous les usages ».

Le tout tel que montré à l'annexe « 3 », jointe au présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

François Ghali	Jason Neil
Maire	Directeur général par intérim et
	Secrétaire trésorier adjoint

Avis de motion : 20 novembre 2020

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 20 novembre 2020 Affichage et publication de l'avis public : 2 décembre 2020

Consultation écrite : 2 au 17 décembre 2020

Première consultation publique par visioconférence : 6 janvier 2021 Seconde consultation publique par visioconférence : 9 février 2021

Adoption du second projet de règlement : 19 février 2021

Avis aux habiles à voter (demande de registre) :

Adoption du règlement : Entrée en vigueur : Avis d'entrée en vigueur : Annexe 1 : Extrait du plan de zonage

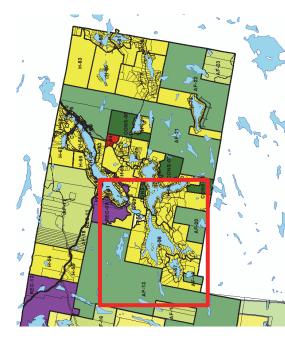
Wentworth-Nord Agroforestier (Forestier) Unité d'évaluation Conservation Commercial 0,55 Récréative Habitation Industriel Affectation Légende Lac 0,275 ζz CON\$-06 69-H H-60 REC-09 AF-20 Lac Saint-Victor Lac Rosie AF-13 **AF-19**

Annexe 1.1

Plan de zonage actuel

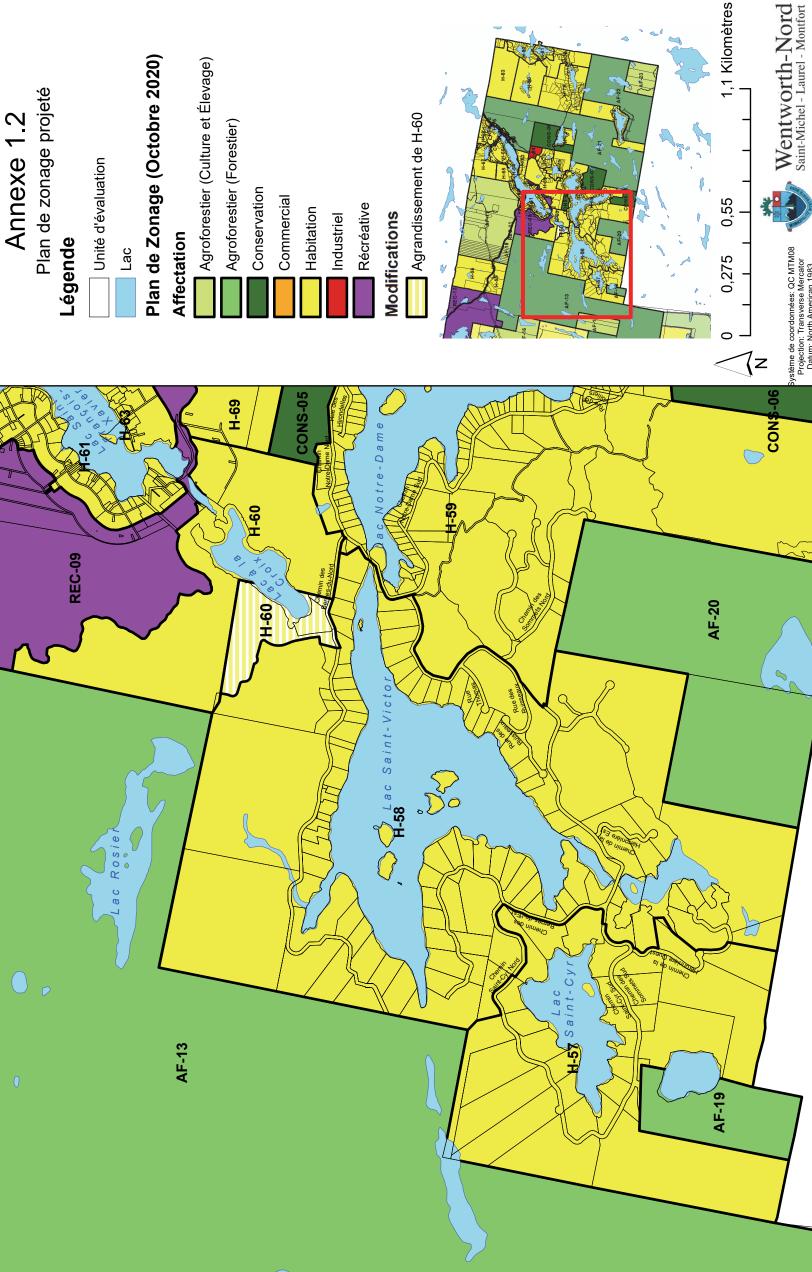
Plan de Zonage (Octobre 2020)

Agroforestier (Culture et Élevage)



ystème de coordonnées: QC MTM08 Projection: Transverse Mercator Datum: North American 1983

1,1 Kilomètres



Plan de zonage projeté

Plan de Zonage (Octobre 2020)

Agroforestier (Culture et Élevage)

ystème de coordonnées: QC MTM08 Projection: Transverse Mercator Datum: North American 1983

1,1 Kilomètres

Annexe 2 Reglement de zonage n° 2017-498

ZONE: H-60

rilli	e des usages et normes	Reg	giernent	de zonaç	ge n° 201	17-498			Lac à la (Croix
	USAGES PERMIS									
	H: HABITATION								DIVERS	
	H-1 : Unifamiliale	•							Projet intégré	(1)
	H-2 : Bifamiliale									, ,
	H-3 : Trifamiliale									
	H-4 : Multifamiliale								NOTE	
	H-5 : Maison mobile								NOTE	
									1	
	H-6 : Habitation collective						+	1	-	
	C : COMMERCE								(1) 5 1 1 1 1 1 1	
	C-1 : Commerce de voisinage								(1) Projet intégré	d'habitation
	C-2 : Commerce local									
	C-3 : Service professionnel et spécialisé								La bande de prote	ection
	C-4 : Établissement culturel, de loisirs et sportif								riveraine d'un lac	est de 20 m
	C-5 : Commerce d'hébergement touristique								dans toute la zone	et pour tous
	C-6 : Commerce de restauration								les usages	
	C-7 : Commerce et service reliés à l'automobile									
	C-8 : Commerce lourd et d'envergure									
<u>=</u>	C-9 : Commerce à caractère érotique								1	
⅀	I : INDUSTRIE								1	
PERMI	I-1 : Industrie artisanale et atelier						1		1	
									 	
S	I-2 : Industrie légère						1		-	
USAGE	I-3 : Industrie du bois								 	
Ă	I-4 : Industrie extractive								.	
S	P: PUBLIC									
_	P-1 : Institutionnelle et communautaire									
	P-2 : Service public									
	P-3 : Activités reliées aux matières résiduelles									
	CONS: CONSERVATION									
	CONS-1 : Conservation		•							
	AF: AGROFRORESTIER									
	AF-1 : Culture								1	
	AF-2 : Élevage								-	
	AF-3 : Foresterie								4	
	R : RÉCRÉATION									
	R-1 : Parc, terrain de jeux et espaces naturels		•							
	R-2 : Récréation extensive		•							
	R-3 : Récréation intensive									
	R-4 : Récréation à incidence									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES									
	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	•								
	Jumelée	-								
									1	
S	Contiguë						1		┨	
Ë	DIMENSIONS DU BÂTIMENT			-			-		-	
\supset	Largeur minimale (m)	6							1	
<u>o</u>	Superficie d'implantation au sol minimale (m2)	70							 	
匝	Hauteur en étage(s) minimale	1							<u> </u>	
\overline{c}	Hauteur en étage(s) maximale	2		<u></u>	<u> </u>	<u> </u>			<u></u>	
Ŭ.	Hauteur en mètres minimale	4								
SP	Hauteur en mètres maximale	10								
S	OCCUPATION DU SOL								1	
ш	Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	12							1	
NORM	État naturel minimal (%)	40					1		1	
Ř	MARGES								AMENDEMENT	
<u>o</u>		10							AMENDEMENT	DATE
2	Avant minimale (m)	15					1		No. Règl.	DATE
	Latérale minimale (m)	15							PR-2017-498-7	
	Latérales totales minimales (m)	30							 	
		15								
	Arrière minimale (m)								III	
	Arrière minimale (m) LOTISSEMENT									
	LOTISSEMENT	60								
	LOTISSEMENT TERRAIN									
	LOTISSEMENT TERRAIN Largeur minimale (m)	60								

ZONE: H-57

								Bassin lad	: St-Cyr
RMIS									
TION								DIVERS	
iliale	•							Projet intégré	
iale									
iliale									
miliale								NOTE	•
								-	
								(1) La superficie	mavimale est
									maximale est
								de 330 IIIZ.	
professionnel et spécialisé									
sement culturel, de loisirs et sportif								riveraine d'un lac	est de 20 m
erce d'hébergement touristique								dans toute la zor	ne et pour tous
erce de restauration								les usages	
erce et service reliés à l'automobile									
erce lourd et d'envergure									
ie extractive									
onnelle et communautaire									
public									
s reliées aux matières résiduelles									
NSERVATION									
		•							
terie									
TION									
errain de jeux et espaces naturels		•							
tion extensive		•							
tion intensive									
tion à incidence									
E DII DÂTIMENT									
DO DATTHER!									
	•								
NS DU BÂTIMENT									
male (m)	6								
mplantation au sol minimale (m2)	110 (1)								
tage(s) minimale	1								
tage(s) maximale	2							-	
tage(s) maximale nètres minimale	2 4								
nètres minimale	4								
nètres minimale nètres maximale									
nètres minimale nètres maximale ON DU SOL	10								
nètres minimale nètres maximale DN DU SOL emprise au sol maximal (%)	12								
nètres minimale nètres maximale ON DU SOL	10								
nètres minimale nètres maximale DN DU SOL emprise au sol maximal (%)	12 40							AMENDEMENT	
nètres minimale nètres maximale DN DU SOL emprise au sol maximal (%)	12							AMENDEMENT No. Règl.	DATE
nètres minimale nètres maximale DN DU SOL emprise au sol maximal (%) ninimal (%)	12 40								DATE
nètres minimale nètres maximale IN DU SOL emprise au sol maximal (%) ninimal (%)	12 40 15							No. Règl.	DATE
nètres minimale nètres maximale IN DU SOL emprise au sol maximal (%) ninimal (%) sile (m) male (m)	10 12 40 15 15							No. Règl.	DATE
nètres minimale nètres maximale IN DU SOL emprise au sol maximal (%) ninimal (%) sole (m) male (m) soles minimales (m) sole (m)	10 12 40 15 15 30							No. Règl.	DATE
nètres minimale nètres maximale IN DU SOL emprise au sol maximal (%) ninimal (%) sole (m) male (m) eles minimales (m)	10 12 40 15 15 30							No. Règl.	DATE
nètres minimale nètres maximale IN DU SOL emprise au sol maximal (%) ninimal (%) sle (m) male (m) sles minimales (m) sale (m)	10 12 40 15 15 30 15							No. Règl.	DATE
nètres minimale nètres maximale IN DU SOL emprise au sol maximal (%) ninimal (%) sole (m) male (m) soles minimales (m) sole (m)	10 12 40 15 15 30							No. Règl.	DATE
The second secon	TION illiale iliale iliale mobile iliale iliale mobile iliale iliale mobile iliale il	TION illiale illial	iliale il	iliale iale iale iale iale iale iale ial	Itiliale alae al	ITION Iliale Il	INTON Isiale	Illiable Illiable •	INTON DIVERS

ZONE: H-58

						Bassin du lac	St-victor
USAGES PERMIS							
H: HABITATION						DIVERS	
H-1 : Unifamiliale		•				Projet intégré	
H-2 : Bifamiliale						1	
H-3 : Trifamiliale							
						NOTE	
H-4 : Multifamiliale						NOTE	
H-5 : Maison mobile							
H-6 : Habitation collective	2					(1) La superficie r	naximale est
C: COMMERCE						de 350 m2.	
C-1 : Commerce de voisi	nage						
C-2 : Commerce local							
C-3 : Service professionn	al at enácialicá					La bande de prote	oction
C-4 : Établissement cultu	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					riveraine d'un lac	
C-5 : Commerce d'héber						dans toute la zone	e et pour tous
C-6 : Commerce de resta	uration					les usages	
C-7 : Commerce et servi	e reliés à l'automobile						
C-8 : Commerce lourd et	d'envergure						
C-9 : Commerce à caract	ère érotique						
I: INDUSTRIE							
C-8 : Commerce lourd et C-9 : Commerce à caract I : INDUSTRIE I-1 : Industrie artisanale	et atelier					1	
	200101					1	
I-2 : Industrie légère							
I-3 : Industrie du bois						-	
I-4 : Industrie extractive							
I-2 : Industrie legere I-3 : Industrie du bois I-4 : Industrie extractive P: PUBLIC							
P-1 : Institutionnelle et co	mmunautaire						
P-2 : Service public							
P-3 : Activités reliées aux	matières résiduelles						
CONS : CONSERVATION							
CONS-1 : Conservation	••		•				
						-	
AF: AGROFRORESTIE	K						
AF-1 : Culture							
AF-2 : Élevage							
AF-3 : Foresterie							
R : RÉCRÉATION							
R-1 : Parc, terrain de jeu	x et espaces naturels		•				
R-2 : Récréation extensiv			•				
R-3 : Récréation intensiv			_				
						-	
R-4 : Récréation à incide							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	EXCLUS						
NORMES							
STRUCTURE DU BÂTIN	ENT						
Isolée		•					
Jumelée							
Contiguë						1	
	MENT					1	
DIMENSIONS DU BÂTI Largeur minimale (m) Superficie d'implantation Hauteur en étage(s) mini Hauteur en étage(s) maxi Hauteur en mètres minim		6				1	
Superficie d'implantation	ou col minimala (r-3)					1	
Superficie d implantation		110 (1)				-	
Hauteur en étage(s) mini		1				-	
Hauteur en étage(s) maxi		2					
	ale	4					
Hauteur en mètres minim]	
Hauteur en mètres minim Hauteur en mètres maxin	ale	10					
Hauteur en mètres maxin	ale	10					
Hauteur en mètres maxin							
Hauteur en mètres maxin		10 12 40					
Hauteur en mètres maxin		12				AMENDERSTAIT	
Hauteur en mètres maxin		12 40				AMENDEMENT	Diff
Hauteur en mètres maxin OCCUPATION DU SOL Coefficient d'emprise au s État naturel minimal (%) MARGES Avant minimale (m)		12 40 15				No. Règl.	DATE
Hauteur en mètres maxin OCCUPATION DU SOL Coefficient d'emprise au s État naturel minimal (%) MARGES Avant minimale (m) Latérale minimale (m)	ol maximal (%)	12 40 15 15					DATE
Hauteur en mètres maxin OCCUPATION DU SOL Coefficient d'emprise au s État naturel minimal (%) MARGES Avant minimale (m)	ol maximal (%)	12 40 15				No. Règl.	DATE
Hauteur en mètres maxin OCCUPATION DU SOL Coefficient d'emprise au s État naturel minimal (%) MARGES Avant minimale (m) Latérale minimale (m)	ol maximal (%)	12 40 15 15				No. Règl.	DATE
Hauteur en mètres maxin OCCUPATION DU SOL Coefficient d'emprise au s État naturel minimal (%) MARGES Avant minimale (m) Latérale minimale (m) Latérales totales minimale	ol maximal (%)	12 40 15 15 30				No. Règl.	DATE
Hauteur en mètres maxin OCCUPATION DU SOL Coefficient d'emprise au s État naturel minimal (%) MARGES Avant minimale (m) Latérale minimale (m) Latérales totales minimale Arrière minimale (m)	ol maximal (%)	12 40 15 15 30				No. Règl.	DATE
Hauteur en mètres maxin OCCUPATION DU SOL Coefficient d'emprise au s État naturel minimal (%) MARGES Avant minimale (m) Latérales minimale (m) Latérales totales minimale Arrière minimale (m) LOTISSEMENT TERRAIN	ol maximal (%)	12 40 15 15 30 15				No. Règl.	DATE
Hauteur en mètres maxin OCCUPATION DU SOL Coefficient d'emprise au s État naturel minimal (%) MARGES Avant minimale (m) Latérale minimale (m) Latérales totales minimale Arrière minimale (m) LOTISSEMENT TERRAIN Largeur minimale (m)	ol maximal (%)	12 40 15 15 30 15				No. Règl.	DATE
Hauteur en mètres maxin OCCUPATION DU SOL Coefficient d'emprise au s État naturel minimal (%) MARGES Avant minimale (m) Latérale minimale (m) Latérales totales minimale Arrière minimale (m) LOTISSEMENT TERRAIN	ol maximal (%)	12 40 15 15 30 15				No. Règl.	DATE